

Freddy BURKHARD
Commissaire aux Comptes
25, Avenue de l'Europe - SCHILTIGHEIM
B.P. 90028
67013 STRASBOURG CEDEX

858577

2 Jan 2010
AG14

KLEBER AUDIT
SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
ET D'EXPERTISE-COMPTABLE

S. A. au Capital de 250 000 €

Siège Social : 4, Rue de Copenhague
Espace Européen de l'Entreprise
67300 SCHILTIGHEIM

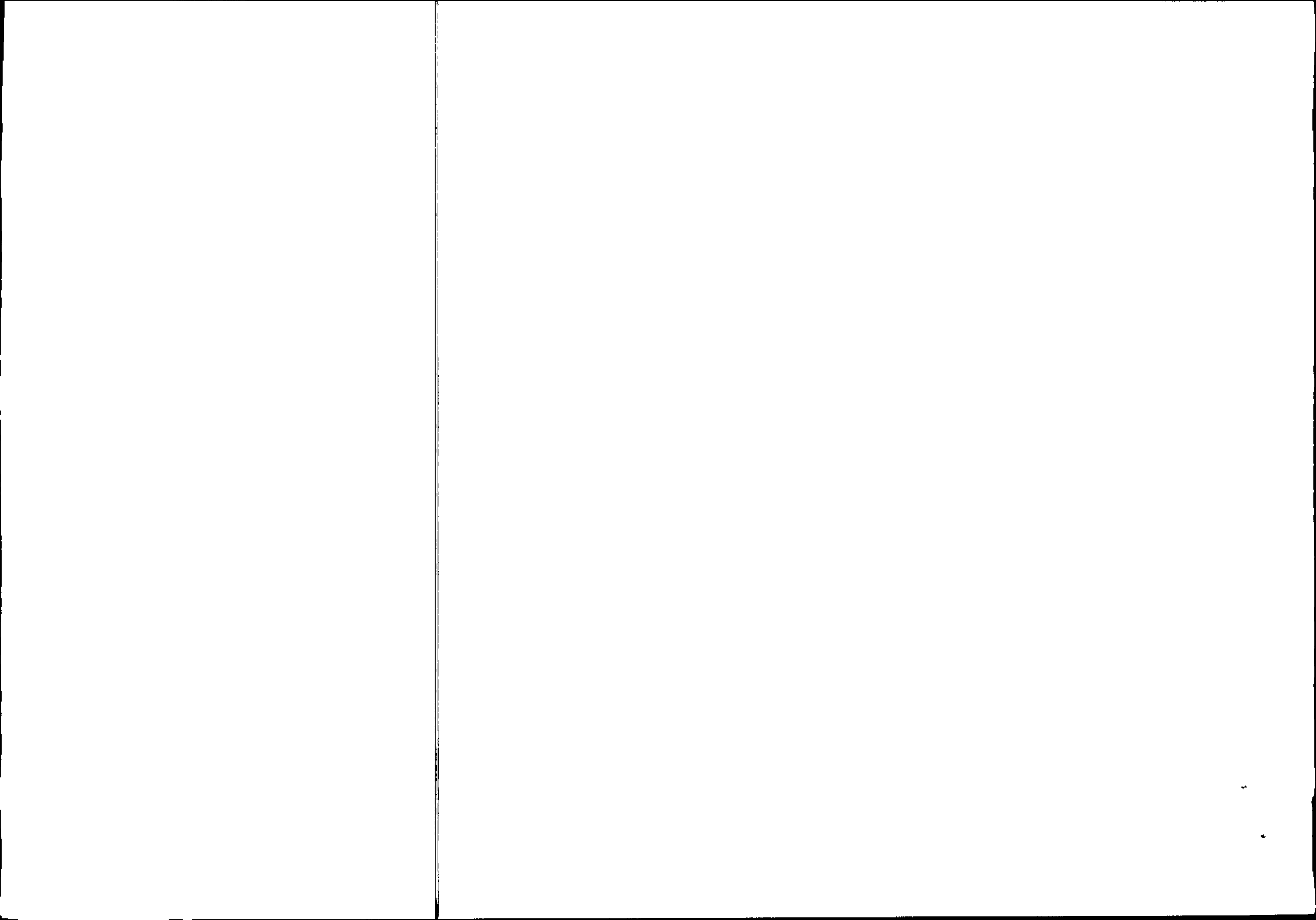
R.C.S. STRASBOURG B 333 232 601
Siret N° 333 232 60100034

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS

relatif aux Apports effectués dans le cadre de la Fusion-Absorption

. de la Société CECOS

. par la Société KLEBER AUDIT
SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
ET D'EXPERTISE-COMPTABLE



Freddy BURKHARD
Commissaire aux Comptes
25, Avenue de l'Europe - SCHILTIGHEIM
B.P. 90028
67013 STRASBOURG CEDEX

KLEBER AUDIT
SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
ET D'EXPERTISE-COMPTABLE

S. A. au Capital de 250 000 €
Siège Social : 4, Rue de Copenhague
Espace Européen de l'Entreprise
67300 SCHILTIGHEIM
R.C.S. STRASBOURG B 333 232 601
Siret N° 333 232 60100034

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS

relatif aux Apports effectués dans le cadre de la Fusion-Absorption
. de la Société CECOS

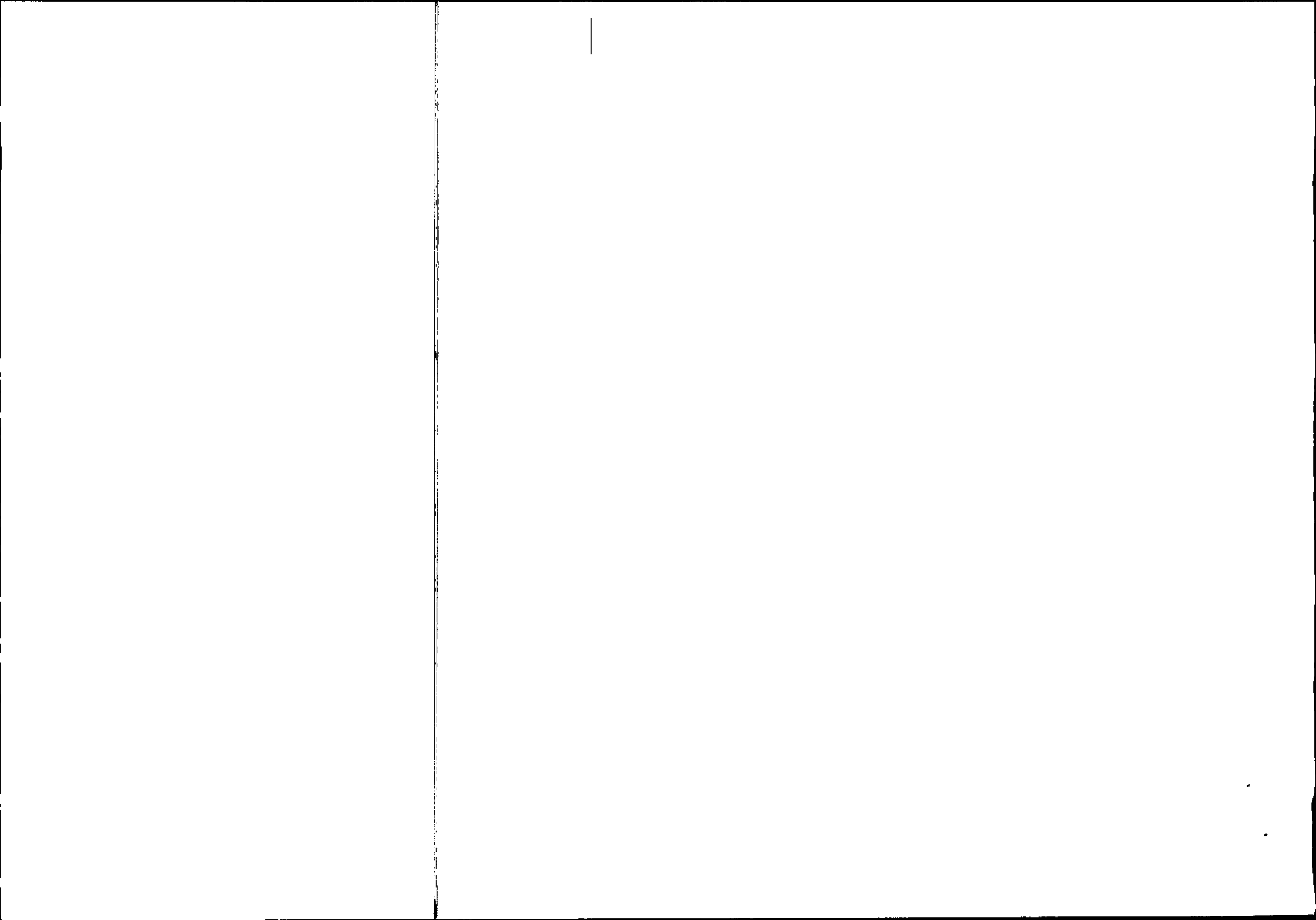
. par la Société KLEBER AUDIT
SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
ET D'EXPERTISE-COMPTABLE

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, Chambre Commerciale, en date du 4 Novembre 2009 concernant la fusion par absorption de la Société CECOS par la Société KLEBER AUDIT SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'EXPERTISE-COMPTABLE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'Article L 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le Projet de Traité de Fusion signé par les représentants des Sociétés concernées en date du 2 Décembre 2009.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.



Nous précisons que notre mission doit également nous conduire à apprécier la rémunération des apports, ce dont nous rendons compte dans un rapport distinct.

Nous avons effectué nos diligences conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Elles ont consisté essentiellement à :

- apprécier la valeur des apports et nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée ;
- vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime de fusion.

1. Présentation de l'opération et description des apports

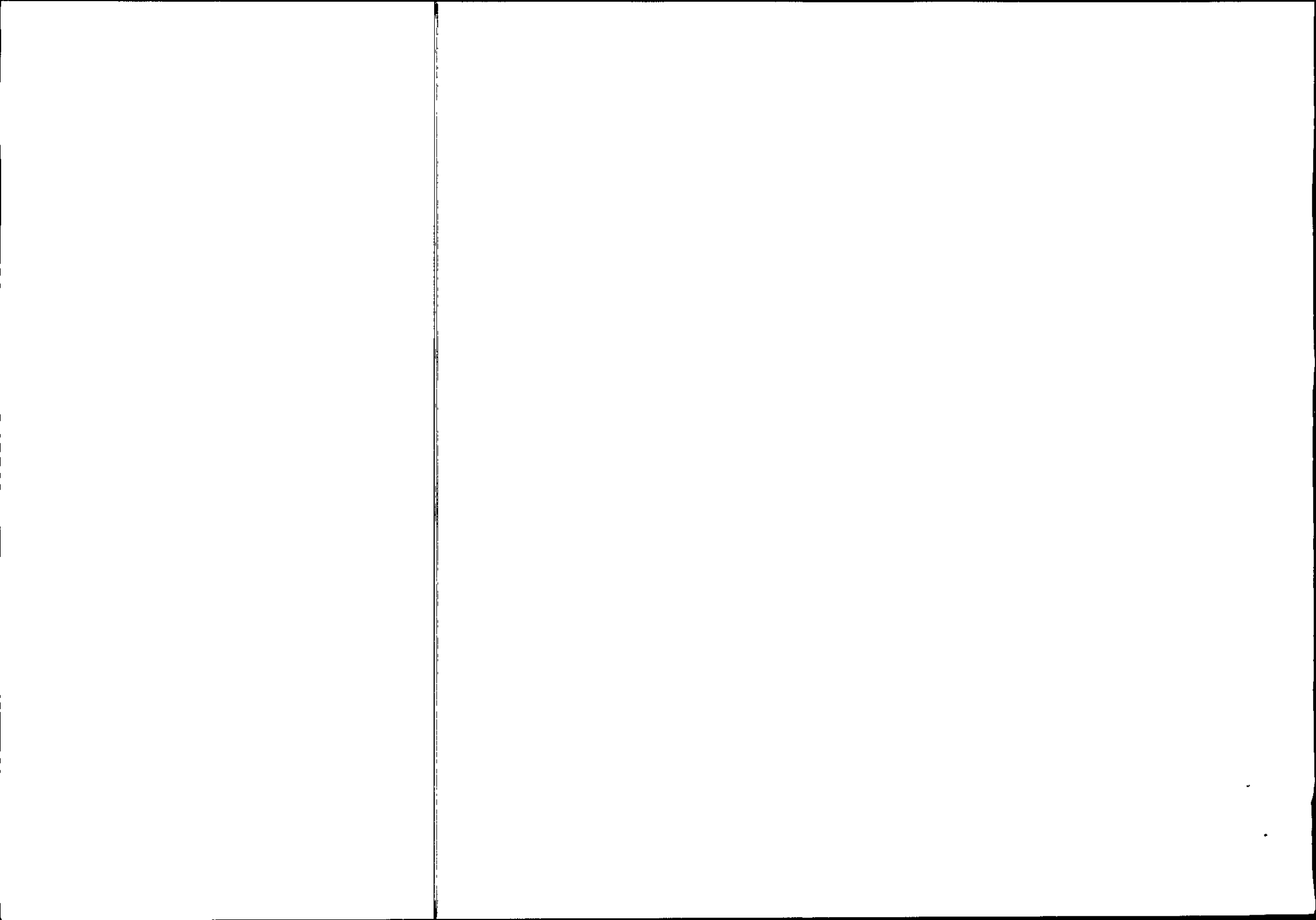
1.1. Sociétés concernées

La Société KLEBER AUDIT SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'EXPERTISE-COMPTABLE, S. A. au capital de 250 000 € ayant son siège social 4, Rue de Copenhague, Espace Européen de l'Entreprise, 67300 SCHILTIGHEIM, a pour objet l'exercice des professions de Commissaires aux comptes et d'Expert-comptable telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La Société CECOS, S.A. au capital de 150 000 € ayant son siège social 4, Rue de Copenhague, Espace Européen de l'Entreprise, 67300 SCHILTIGHEIM, a pour objet l'exercice des professions de Commissaires aux comptes et d'Expert-comptable telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le N° 327 114 195.

1.2. Motifs et buts de la fusion

Les deux Sociétés étant détenues à plus de 99 % par la Société IN EXTENSO ALSACE PARTICIPATIONS, leur fusion s'inscrit dans un but de simplification, d'harmonisation et de rationalisation.



1.3. Bases de la fusion

Pour établir les bases et conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des Sociétés, arrêtés au 30 Juin 2009.

La date d'effet de l'opération de fusion étant fixée au 1^{er} Janvier 2010, le montant définitif de l'apport résultera des comptes définitifs au 31 Décembre 2009 de la Société CECOS.

Le projet prévoit l'apport sur la base du Bilan Provisoire au 30 Juin 2009.

Ces valeurs, par nature provisoires, feront l'objet d'un ajustement sur la base de la Situation Comptable définitive au 1^{er} Janvier 2010, date d'effet de la fusion.

1.4. Propriété, jouissance et conditions

La Société KLEBER AUDIT SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'EXPERTISE COMPTABLE serait propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion et elle en aurait la jouissance à compter du 1^{er} Janvier 2010.

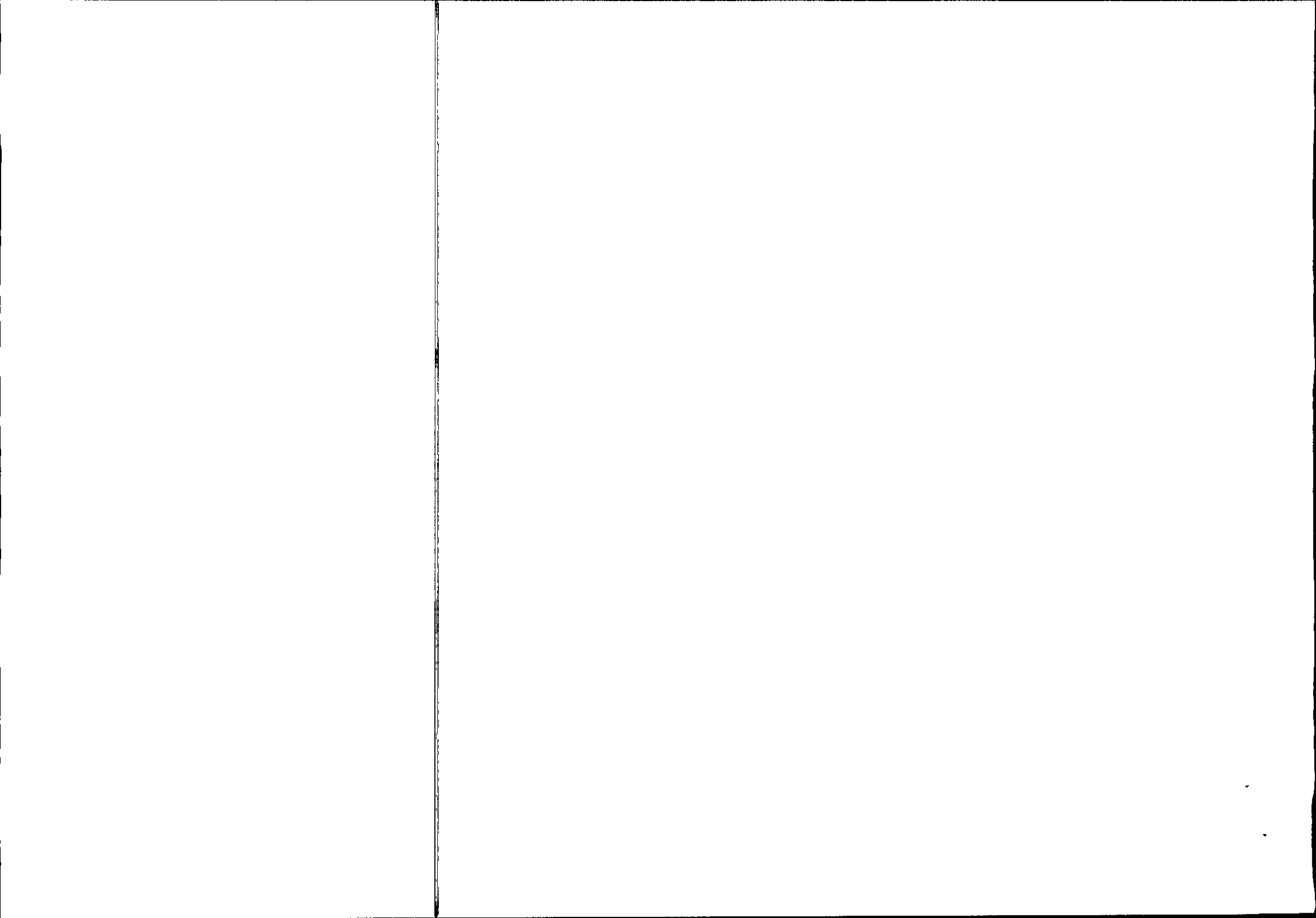
La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du C.G.I. pour les droits d'enregistrement et sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'Impôt sur les Sociétés.

2. Description et évaluation des apports

2.1. Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif seront apportés à la valeur à laquelle ils figureront dans les comptes de la Société CECOS au 31 Décembre 2009.

En revanche, le projet de fusion est fondé sur les valeurs des biens tels qu'ils existent au 30 Juin 2009.



2.2. Description des apports

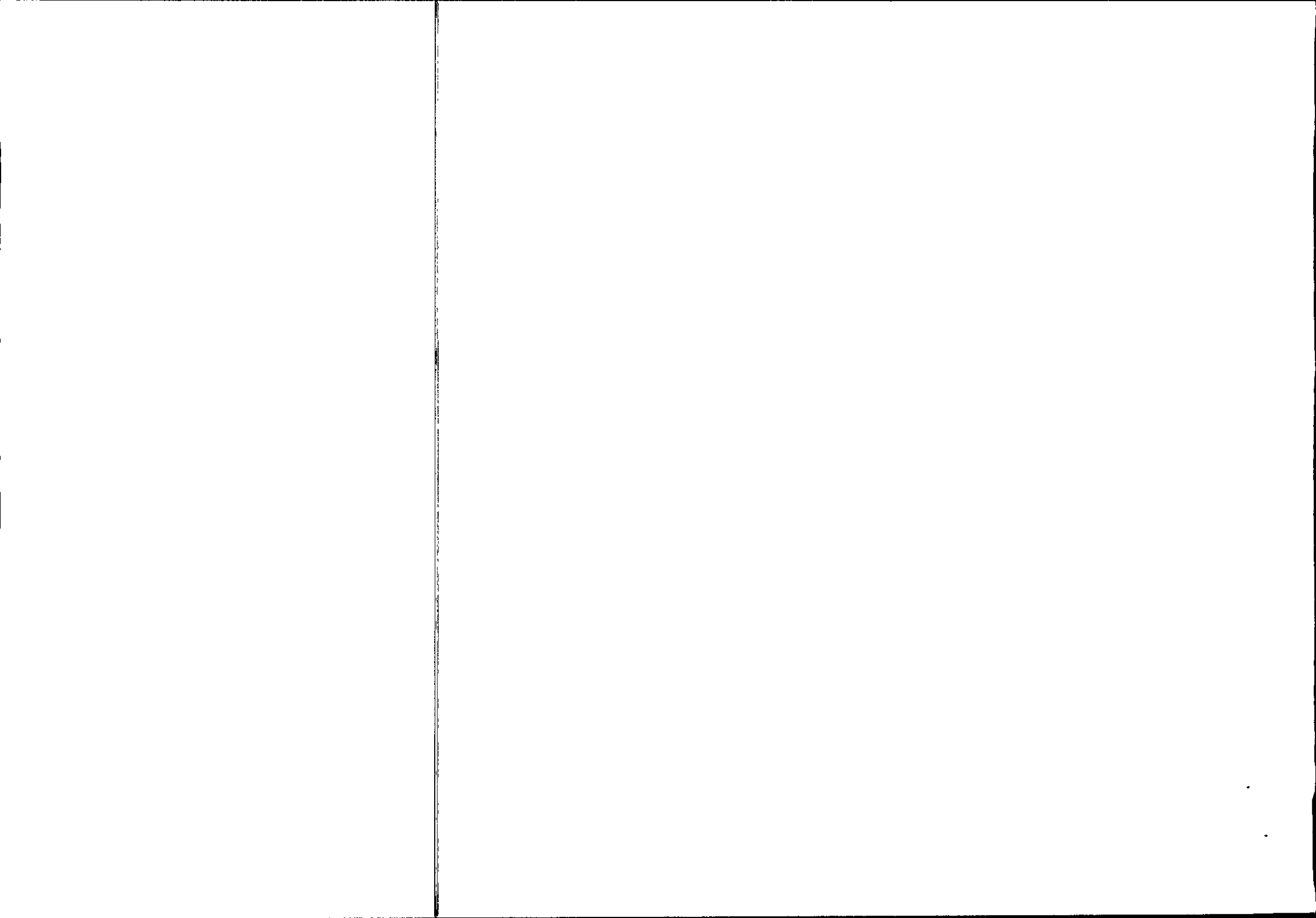
Aux termes du projet de traité de fusion conclu par les deux Sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge sur la base d'un Bilan Provisoire se résument ainsi :

1) Actif apporté

1. <i>Eléments incorporels</i>	
. Immobilisations incorporelles (fonds libéral)	€ 95 357
Autres immobilisations incorporelles	€ 1 017
2. <i>Eléments corporels</i>	
. Autres immobilisations corporelles	€ 28 505
3. <i>Immobilisations financières</i>	€ 16 935
4. <i>Valeurs réalisées et disponibles</i>	
. Créances et disponibilités	€ 1 260 757
soit un montant de l'ACTIF apporté de	<u>€ 1 402 571</u>

2) Passif pris en charge

1. <i>Provisions pour risques et charges</i>	€ 38 038
2. <i>Dettes financières</i>	€ 208 241
3. <i>Autres dettes</i>	€ 688 940
soit un montant de PASSIF apporté de	<u>€ 935 219</u>



3) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société CECOS à la Société KLEBER AUDIT SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'EXPERTISE-COMPTABLE s'élève donc à :

▪ Total de l'actif	€ 1 402 571
▪ Total du passif	€ <u>935 219</u>
<i>soit un ACTIF NET apporté de</i>	€ <u><u>467 352</u></u>

4) Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

▪ Valeur nette des apports	€ 467 352
▪ à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation de capital	€ <u>465 000</u>
<i>Prime de FUSION</i>	€ <u><u>2 352</u></u>

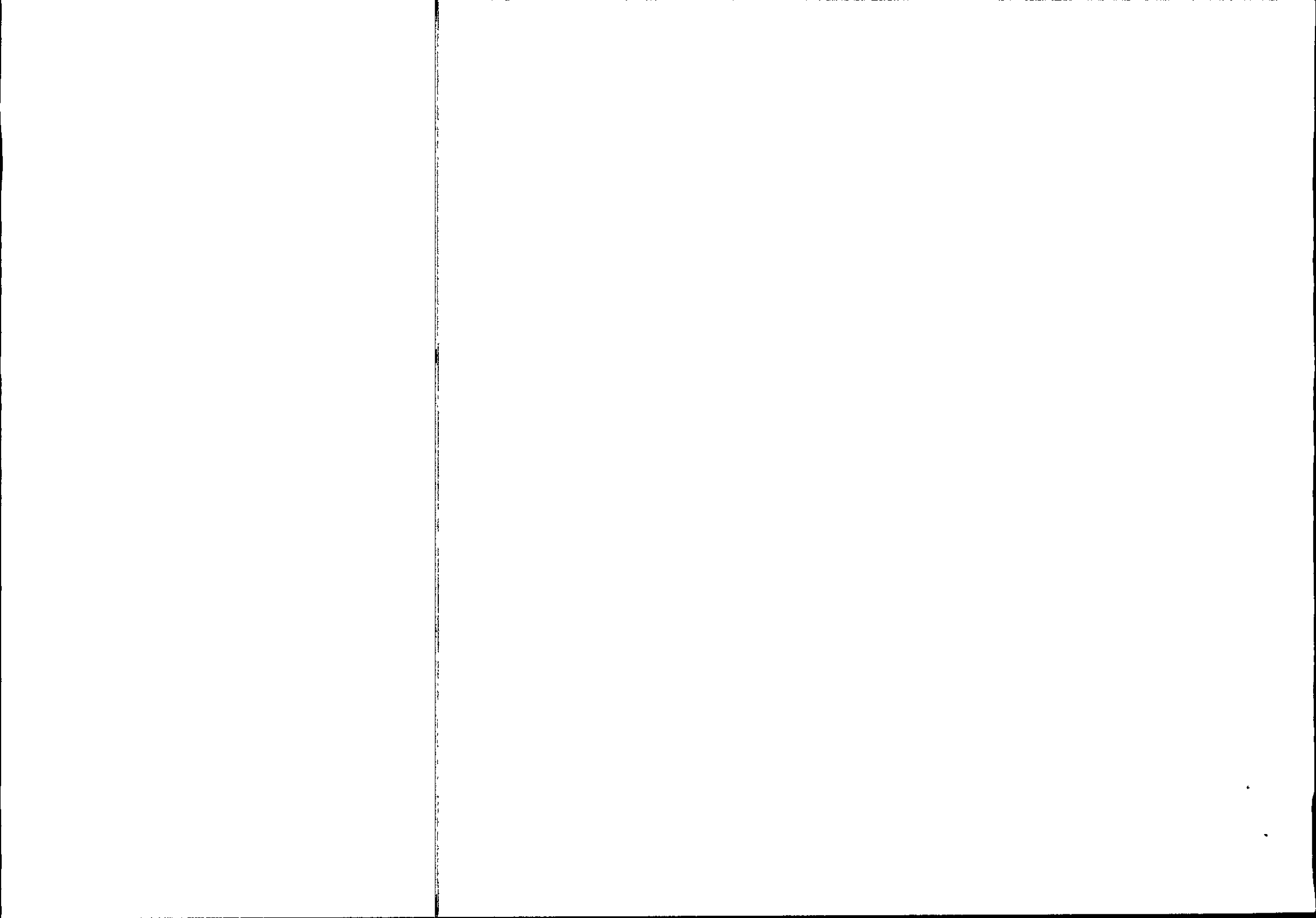
Tel qu'exposé au paragraphe IV du projet de traité de fusion, toute différence entre la valeur d'apport prévisionnelle ci-dessus et la valeur de l'actif net apporté à la date d'effet de la fusion, soit le 1^{er} Janvier 2010 « *entraînera à due concurrence une variation du montant de la prime de fusion* », étant précisé que le montant de l'augmentation de capital ne sera en aucun cas modifié.

3. Diligences et appréciation de la valeur des apports

3.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour :

- . vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis à votre société ;
- . analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion ;
- . nous assurer que les évènements intervenus pendant la période du 30 Juin à ce jour n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.



Ces diligences nous ont conduit notamment à :

- prendre connaissance du projet de traité de fusion,
- procéder à la revue des dossiers d'audit de la Société CECOS au 30 Juin 2009 et obtenir le rapport du Commissaire aux comptes,
- examiner les comptes au 30 Novembre 2009.

3.2 Appréciation de la valeur des apports

L'analyse des événements postérieurs nous conduit à relever les points suivants :

La société CECOS a décidé une distribution d'un montant de 100 000 € lors de son Assemblée Générale datée du 4 Décembre 2009. Cette distribution modifie la valeur des apports pour le même montant.

L'examen des comptes à ce jour laisse supposer que le bénéfice attendu pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2009 sera vraisemblablement inférieur au montant de cette distribution.

Il apparaît dès lors que le montant de l'augmentation envisagé de 465 000 € ne sera pas réalisable.

4. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports figurant dans le projet de traité de fusion est surévaluée.

Fait à SCHILTIGHEIM, le 18 Décembre 2009

Le Commissaire à la Fusion

 E. BURKHARD

